

Cour d'Appel de Montpellier

Tribunal de Grande Instance de Béziers

Jugement du : 06/2012

Chambre correctionnelle

N° minute :

N° parquet :

Plaidé le 29/05/2012

Délibéré le 06/2012

5

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Béziers le
DEUX MILLE DOUZE,

MAI

composé de Madame OUGIER Claire, présidente désignée comme juge unique
conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté(s) de Madame CERVETO Mary-Suzanne, faisant fonction de greffière,

en présence de Madame TORRES Elodie, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Jugé et opposant

Nom : R. Didier

né le

Nationalité : française

Situation familiale :

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires :

demeurant :

Situation pénale : libre

non comparant représenté avec mandat par Maître DESCAMPS Olivier avocat au
barreau de PONTOISE substitué par Maître REGLAY Antoine avocat au barreau de
PONTOISE,

Prévenu du chef de :

CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE:
CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME
(SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le 16 août 2011 à
VILLENEUVE LES BEZIERS

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté l'absence de R' . Didier, et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le conseil du prévenu a soulevé in limine litis deux moyens aux fins de voir prononcer la nullité de la procédure,

Le Ministère Public s'est opposé à cette demande,

Le Tribunal a joint l'incident au fond,

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître REGLAY Antoine, substituant Maître DESCAMPS Olivier, conseil de R' Didier a été entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience, la présente a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 5 juin 2012 à 08:30.

A cette date, le jugement a été rendu publiquement par mise à disposition au greffe de ce tribunal,

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Par ordonnance pénale en date du 11 janvier 2012, le Président du Tribunal de Grande Instance :

- a déclaré R' Didier coupable des faits qui lui sont reprochés;

Pour les faits de CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) commis le 16 août 2011 à VILLENEUVE LES BEZIERS

- a condamné R' Didier au paiement d' un(e) amende(s) de deux cents euros (200 euros) ;

à titre de peine complémentaire

- a prononcé à l'encontre de R' Didier la suspension de son permis de conduire pour une durée de DEUX MOIS,

Opposition à cette décision a été formée par le procureur de la République le 16 février 2012 par déclaration.

Que la date d'audience du mai 2012 lui a été verbalement notifiée ; que cette notification a été constatée, en application de l'article 494 du code de procédure pénale par procès-verbal au moment où l'opposition a été formée ; que cette notification valait citation à comparaître ;

R' Didier n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à VILLENEUVE LES BEZIERS, le 16 août 2011, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool pur égal ou supérieur à : 0,40 mg. par litre dans l'air expiré : en l'espèce 0.56 mg/l d'air expiré., faits prévus par ART.L.234-1 §I,§V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2, ART.L.224-12 C.ROUTE.

Sur les moyens soulevés in limine litis,

Attendu qu'en matière de conduite sous l'empire d'une état alcoolique, la recherche de la concentration d'alcool par l'analyse de l'air expiré est réalisée au moyen d'un appareil conforme à un type homologué et soumis à des vérifications périodiques,

Que le Tribunal saisi d'une telle infraction doit pouvoir vérifier

Attendu qu'en l'espèce mention mais qu'il n'est fait

Attendu que les procès verbaux établis et visant les taux d'alcoolémie relevés par cet éthylomètre doivent donc être considérés comme nuls, l'absence de ces mentions faisant évidemment grief au prévenu qui ne peut s'assurer de l'état de fonctionnement de l'appareil,

Attendu que ces procès verbaux étant de ce chef annulés, tous les autres moyens soulevés en défense sont surabondants,

Sur le fond,

Attendu qu'il y a lieu de recevoir Didier R' en son opposition et de mettre à néant l'ordonnance pénale du 11 janvier 2012,

Attendu qu'au vu des éléments restant valides en procédure, l'infraction reprochée au prévenu n'est pas établie,

Que compte tenu de l'examen de comportement relaté au procès verbal, pièce 4, il n'y a à l'évidence pas lieu à requalification en conduite en état d'ivresse manifeste,

Que la relaxe du prévenu s'impose,

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de R. Didier,

Met à néant l'ordonnance pénale correctionnelle rendue le 11 janvier 2012 à l'encontre de R. Didier et statuant à nouveau ;

Prononce la nullité des procès verbaux faisant état des taux d'alcoolémie relevés par l'éthylomètre,

Au vu des éléments subsistants, relaxe le prévenu,

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRÉSIDENTE

